



## Fiche

Date

le 17 février 2015

---

# Redistribution du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> aux entreprises

**Le produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est redistribué annuellement aux entreprises. En 2015, environ 236 millions de francs sont reversés aux entreprises suisses par le biais des caisses de compensation, mandatées par l'OFEV.**

Les montants redistribués sont constitués des recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que l'huile de chauffage et le gaz naturel. La taxe d'incitation concerne aussi bien les ménages que les entreprises. En augmentant le prix de l'énergie fossile, elle incite à une consommation économe et un recours accru aux technologies émettant peu ou pas de CO<sub>2</sub>.

Environ deux tiers des recettes de la taxe sont redistribués à la population et aux entreprises, indépendamment des quantités consommées individuellement. Le tiers restant, mais au maximum 300 millions de francs, est affecté au Programme Bâtiments pour promouvoir des assainissements énergétiques et encourager le recours aux énergies renouvelables. En outre, 25 millions de francs sont utilisés pour alimenter le fonds de technologie. Le produit de la taxe est redistribué l'année même de son prélèvement, sur la base d'une estimation, ainsi que l'a décidé le Conseil fédéral.

Le montant redistribué aux entreprises en 2015 se monte environ à 236 millions de francs, ce qui correspond à la part de taxe payée par les entreprises cette année-là. La redistribution se fait en fonction de la masse salariale déclarée à l'AVS. Le facteur de redistribution s'élève à 0,739%. **Les employeurs reçoivent ainsi 73.90 francs pour 100'000 francs de masse salariale soumise à l'AVS en 2013.** La masse salariale 2013 est calculée sur la base de la masse salariale déclarée au 31 octobre 2014. Les corrections de la masse salariale après un contrôle des employeurs ne sont pas prises en compte. Les caisses de compensation, mandatées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), redistribuent les montants dus sous forme de déduction ou de versement, généralement au mois de juin.

## **Renseignements**

[co2-abgabe@bafu.admin.ch](mailto:co2-abgabe@bafu.admin.ch)

## **Internet**

[www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution](http://www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution)